ANNEXE 6 : PROCÉDURES D'ACCEPTATION DES MATÉRIAUX NON INERTES EN PLATE-FORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT (ZONE D)



PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES MATERIAUX NON INERTES EN PLATEFORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT (zone D)

PEXP 1 ZONE D Rév. C

Exploitation

Page 1 sur 7

	OBJECTIFS DOMAINE D'APLICATION			
	- S'assurer de la conformité des matériaux entrants		Tous les matériaux non inertes admis sur le site	
	DESCRIPTION			
	QUI ?	COMMENT ?		OU ET QUAND ?
			on des matériaux	
1	Le producteur du déchet	Sites et sols potentiellement pollués : Lors de la phase de conception du pro (producteur du déchet) réalise un diag afin de caractériser la nature des déch	ojet, le maitre d'ouvrage gnostic environnemental	Avant la réalisation des travaux
		Fiche d'identificat	ion des déchets (FID)	
2	Le producteur du déchet	Le producteur du déchet transmet à l'installation de traitement de déchets une FID qui précise les informations suivantes : - L'identité du producteur - L'identité des éventuels intermédiaires - L'identité du ou des transporteurs - Le lieu de provenance des déchets (historique et activité du site d'origine) - Les quantités à traiter - Les modalités de collecte et de livraison - La nature du déchet et ses caractéristiques - Les types et concentrations de polluants - La présence de contaminants le cas échéant (DIB, bois, espèces invasives)		Avant acceptation des matériaux
		Certificat d'accept	ation préalable (CAP)	
n	Le responsable de centre	En fonction des informations transmis déchet, l'exploitant s'assure que le de site selon les modalités prévues d'exploiter pour cela il vérifie les point - Le code déchet figure dans admissibles sur site dans préfectoral du 29/11/2013, - Les résultats d'analyses pour l'annexe 2 de l'arrêté du 15 fournis à minima et que la comprésents respecte les seuils chapitre 8.1.3.3 de l'arrêté pré Dans le cas où ces résultats ni demande au producteur de lu préalable de matériaux (envacceptation qui sera envol'ensemble des paramètres l'arrêté préfectoral du 29/11/2 - Les quantités de matériaux permettent l'acceptation des ces	ses par le producteur du échet est admissible sur dans son autorisation s suivants: s la liste des déchets l'annexe 7 de l'arrêté les paramètres listés à 2 décembre 2014 sont acceptation des polluants d'acceptation fixés au éfectoral du 29/11/2013. In seraient pas fournis il ui fournir un échantillon iron 1 kg) avant toute byé pour analyse de au chapitre 8.1.3.3 de 2013. déjà présents sur sites	Avant acceptation des matériaux



PEXP 1 ZONE D Rév. C

Exploitation Page 2 sur 7

- Les déchets peuvent être traités en une année maximum en fonction de la nature des polluants et de leur potentiel de biodégradation.
- Les déchets ne contiennent pas d'amiante
- Les déchets ne sont pas radioactifs ou explosifs
- Les propriétés physiques des matériaux permettent leur acceptation (siccité >30%, température < 60°C, déchets pelletables et non pulvérulents)
- Les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un cout économiquement acceptable

Cas particulier: Procédure d'urgence

Dans certaines situations (accidents routiers ou ferroviaires, fuites de cuves, ruptures de conduites transportant des hydrocarbures, ...), les terres polluées doivent être rapidement évacuées en filière agréée. L'exploitant peut alors délivrer un CAP sur la base des renseignements fournis par le client. Une fois le lot réceptionné sur le site, il sera identifié et isolé sur la plateforme étanche (zone D) et un prélèvement représentatif sera effectué pour permettre l'analyse de l'ensemble des critères fixés par l'arrêté préfectoral. Les résultats des analyses permettront ou non l'acceptation définitive des terres sur la plate-forme, en regard des critères fixés par l'arrêté préfectoral. Si toutefois le lot n'est pas admissible, il sera renvoyé au producteur l'exploitant informera et en immédiatement la DREAL

Après vérification des éléments, l'exploitant accepte la prise en charge des matériaux et délivre au producteur du déchet un CAP.



PEXP 1 ZONE D Rév. C

Exploitation

Page 3 sur 7

	Contrôle des livraisons			
	L'agent de bascule	Pour chaque camion, l'agent de bascule vérifie : - La conformité vis-à-vis du CAP - La conformité du Bordereau de suivi de déchet (BSD), le cas échéant - La conformité du chargement (nature du déchet, absence d'anomalies en termes de composition, de texture, de couleur ou d'odeur) - L'identité du transporteur (nom, plaque minéralogique, agrément pour le transport de déchets) En cas de constat d'une non-conformité le camion sera refusé.		
4	Le responsable de site ou conducteur d'engins	Un bon de pesée est édité pour chaque camion permettant l'enregistrement: des quantités reçues, de l'identité du client, du numéro de CAP correspondant, de la date et de l'heure de réception et de l'identité du transporteur. Un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) est également complété pour chaque camion. Dans le cas des déchets dangereux, le BSD est renseigné via la plateforme trackdéchets. L'ensemble de ces données et les résultats des contrôles d'admission sont consignés sur le registre des admissions. Un second contrôle est réalisé au niveau de la zone de dépotage par le responsable de site ou le conducteur d'engins responsable des réceptions afin de s'assurer de l'absence de non-conformité visuelle ou de dégagement d'odeurs. En cas de non-conformité le déchet est rechargé dans le camion et sera renvoyé au producteur. En cas de refus d'admission, une information sera donnée à l'inspection des installations classées.	A chaque livraison	
		Analyses d'admission		
5		Les camions sont orientés et pris en charge par le personnel REVAGA afin de s'assurer que le dépotage soit réalisé sur le lot correspondant et de pouvoir identifier un lot de déchet dont sa qualité serait mise en défaut suite aux résultats d'analyse d'admission. Le suivi des quantités de déchets admis est réalisé quotidiennement afin de lancer les analyses d'admission dans un délai de 5 jours après le début des réceptions d'un lot		



PEXP 1 ZONE D Rév. C

Exploitation

Page 4 sur 7

Ce n'est qu'après vérification de la conformité des analyses d'admission que les matériaux sont admis définitivement et orientés vers le traitement.

En cas de non-conformité des résultats d'analyses d'admission vis-à-vis du CAP, l'exploitant informera le producteur et proposera une nouvelle solution de traitement adapté.

Les déchets sont stockés sur la plateforme étanche de traitement de matériaux pollués (zone D) et bâchés en lots séparés correspondant chacun à un CAP.

Un échantillon sera prélevé et analysé pour chaque CAP, quel que soit le volume de déchet admis afin de confirmer les termes établis par le CAP. Pour les chantiers de plus grosses ampleurs, un échantillon sera prélevé par lot de 400m3.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Sur brut : COT (Carbone organique total), HCT (Hydrocarbures C10-C40), BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobinéphyles 7 congénères), HAP (somme des 16), COHV totaux, Cyanures totaux.

Sur lixiviat: Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmuim (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Chlorure, Fluorure, Sulfate, Indice Phénols, COT, Fraction Soluble

L'exploitant réalisera un contrôle de radioactivité pour les déchets jugés douteux à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné.

1 analyse d'admission par CAP au plus tard 5 jours après le démarrage des réceptions puis tous les 400m3



PEXP 1 ZONE D Rév. C

Exploitation

Page 5 sur 7

RAPPELS DES SEUILS D'ACCEPTATION

Seuils à partir desquels les matériaux sont considérés comme dangereux (code déchet avec *):

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	10 000	Arsenic (As)	2
PCB (7 congénères)	50	Baryum (Ba)	100
HAP (somme des 16)	500	Cadmium (Cd)	1
BTEX	1000	Chrome total (Cr)	10
COHV Totaux	1000	Cuivre (Cu)	50
CN Totaux	25	Mercure (Hg)	0,03
COT (**)	100 000 (**)	Molybdène (Mo)	10
		Nickel (Ni)	10
		Plomb (Pb)	10
		Antimoine (Sb)	0.7
		Sélénium (Se)	0.5
		Zinc (Zn)	50
		Fluorure	150
		Indice Phénol	100
		сот	800
		Sulfate (****)	20 000
		Chlorure (****)	15 000
		Fraction soluble (****)	60 000



PEXP 1 ZONE D Rév. C

Exploitation

Page 6 sur 7

Rappel des seuils maximum d'acceptation de la plateforme fixés par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013:

Seuils sur brut (mg/kg)		Seuil sur lixiviats (mg/kg de MS)	
HCT (C10 à C40)	25 000	Arsenic (As)	3
PCB (7 congénères)	50	Baryum (Ba)	100
HAP (somme des 16)	500	Cadmium (Cd)	1
BTEX	7500	Chrome total (Cr)	10
COHV Totaux	3 000	Cuivre (Cu)	50
CN Totaux	50	Mercure (Hg)	0,03
COT (**)	100 000 (**)	Molybdène (Mo)	10
		Nickel (Ni)	10
		Plomb (Pb)	10
		Antimoine (Sb)	1
		Sélénium (Se)	1.5
		Zinc (Zn)	50
		Fluorure	150
		Indice Phénol	100
		сот	800
		Sulfate (****)	20 000
		Chlorure (****)	15 000
		Fraction soluble (****)	60 000

^(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux

critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



PEXP 1 ZONE D Rév. C

Exploitation

Page 7 sur 7

RAPPELS DE LA LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES
17 05 03* – Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04 – Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02 – Terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses et provenant uniquement de jardins et
parcs
☐ 17 05 05* — Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06 – Boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses
17 03 02 – Mélanges bitumineux ne contenant pas de substances dangereuses
17 01 01 – Béton ne contenant pas de substances dangereuses
☐ 17 01 06* – Mélanges de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07 – Mélanges de béton, brique, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
☐ 17 05 07* — Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08 – Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses
☐ 19 13 01* – Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances
☐ 10 10 07* – Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
☐ 12 01 16* – Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
DOCUMENTS INTERNES ASSOCIES
FID/CAP Plateforme de traitement de terres polluées
Tableau de suivi des admissions
Procédure de contrôle de la radioactivité

Cette liste contient également les déchets suivants :

Code	Désignation
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12 01 17	Déchets de grenaillage autre que ceux visés à la rubrique 12 01 16
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2023-211 Pour la préfète,